

- c) Distance à parcourir et itinéraire projeté;
- d) Plan d'implantation sur le nouveau site si requis;
- e) La preuve que les nouvelles fondations sont prêtes à recevoir le bâtiment;
- f) Autorisation du ministère des Transports à circuler sur ses routes si requis;
- g) Disponibilité d'une assurance responsabilité pour circuler sur la voie de circulation, s'il y a lieu;
- h) Raisons justifiant ce déplacement;
- i) Engagement écrit (ou preuve d'assurance) du demandeur à réparer les infrastructures municipales endommagées suites au déplacement du bâtiment;
- j) Engagement du demandeur à remettre le terrain où était implanté le bâtiment déplacé dans un état sécuritaire conformément aux dispositions du règlement de construction de la Municipalité.

Article 4.3.12 Installation ou modification d'affiches

- a) Nature des travaux;
- b) Localisation de l'enseigne;
- c) Nombre d'affiche;
- d) Dimensions, forme, hauteur et superficie de l'affiche;
- e) Distance des lignes de lots et des voies de circulation;
- f) Matériaux utilisés;
- g) Lettrage utilisé;
- h) Plan ou croquis de l'affiche;
- i) Mode d'éclairage de l'affiche;
- j) Autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble dans le cas d'un local loué autorisant le locataire à procéder.

Article 4.3.13 Abattage d'arbres ornementaux en milieu réglementé (chapitre XX du règlement de zonage)

- a) Nombre approximatif d'arbres à couper;
- b) Essences et dimensions approximatives des arbres à couper;
- c) Type d'opération sylvicole projetée, s'il y a lieu;
- d) Reboisement projeté, s'il y a lieu;
- e) Raisons justifiant les travaux.

Article 4.3.14 Installation d'une piscine

- a) Formulaire complété de l'annexe III;
- b) Localisation sur le terrain de la piscine, de la remise et du patio s'il y a lieu;
- c) Nature de l'enceinte et des dispositifs permettant le contrôle de l'accès à la piscine par les enfants;
- d) Démonstration de l'absence de fil électrique au dessus de la piscine;
- e) Autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble dans le cas d'un immeuble loué autorisant le locataire à installer le spa ou la piscine.

Article 4.3.15 Installation d'une clôture, d'un mur ou d'une haie

- a) Hauteur et localisation de la clôture par rapport aux limite de la propriété;
- b) Hauteur et localisation du mur par rapport aux limite de la propriété;
- c) Hauteur et localisation de la haie par rapport aux limite de la propriété;
- b) Matériaux utilisés pour la construction de la clôture ou du mur;
- e) Espèce végétale employé pour la plantation de la haie;
- f) Respect du triangle de visibilité.

Article 4.4 Traitement de la demande

Toute demande d'obtention d'un certificat d'autorisation doit être traitée par le fonctionnaire désigné à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours sauf dans les cas suivants où le délai peut être plus long :

Type et nombre de bâtiment et construction complémentaire permis par terrain	Localisation	Marges latérales et arrière	Superficie maximale	Hauteur maximale	Dispositions particulières
Un abri d'auto attenant (doit servir uniquement à des fins résidentielles) (Note 3)	Ce sont les normes d'implantation du bâtiment principal qui s'appliquent	Ce sont les normes d'implantation du bâtiment principal qui s'appliquent	Bâtiment d'un étage : l'abri d'auto ne peut mesurer plus du tiers de la façade totale du bâtiment principal (un tiers / deux tiers) Bâtiment de deux étages : l'abri d'auto ne peut mesurer plus de la moitié de la façade de façade totale du bâtiment principal (moitié / moitié)	Ne doit pas excéder la hauteur totale du bâtiment principal.	Les abris d'auto sont interdits dans les zones RC.
Une piscine et un spa	a) Cour arrière; b) Cour latérale; c) Seconde cour avant. (Note 2)	2 m. min. des limites de propriété. (Note 7)	N/A	N/A	a) Les piscines doivent être clôturées; (voir chap.XIV) b) Ne pas être sous une ligne électrique.
Une remise pour équipements de piscine et de spa	a) Cour arrière; b) Cour latérale; c) Seconde cour avant. (Note 2)	1 m. minimum des limites de propriété.	6 m ²	4 m. max. de hauteur.	(voir chap.XIV)
Une serre non commerciale	a) Cour arrière; b) Cour latérale; c) Seconde cour avant. (Note 2)	2 m. min. des limites de propriété.	N/A	4 m. max. de hauteur.	

- Note 1 Une remise peut être adossée à un garage privé isolé. Cependant, les normes de superficie et de hauteur respectifs des bâtiments doivent être respectées.
- Note 2** À condition de respecter la marge avant minimale.
- Note 3 Fait partie intégrante du bâtiment principal dans le calcul des marges.
- Note 4 Pour les autres bâtiments ou constructions complémentaires autorisés par la réglementation ces derniers devront être localisés dans la cour arrière.
- Abrogé*
~~Note 5 Il ne peut pas y avoir un abri d'auto et un garage privé attenant à une même construction.~~
- Note 6 Un abri à bois de chauffage peut être adossé à un garage privé ou à une remise. Cependant, les normes de superficie et de hauteur des bâtiments doivent être respectées.
- Note 7** Lorsqu'une piscine est entourée d'un patio la distance est calculée à partie du côté extérieur du patio.
- Note 8 On peut ajouter à la superficie d'un garage isolé la superficie autorisée pour la remise. Dans ce cas il ne peut y avoir de remise sur ce terrain.
- Abrogé*
~~Note 9 Dans le cas des jumelés la marge latérale du côté mitoyen est nulle.~~
- Note 10 Il est possible de remplacer un garage privé isolé par une seconde remise réglementaire. Dans ce cas il ne peut y avoir de garage sur ce terrain.

Chapitre VIII Dispositions concernant les bâtiments complémentaires autres qu'à une habitation

Article 8.1 Nature des bâtiments complémentaires autres qu'à une habitation

Les bâtiments complémentaires à un usage autre qu'à une habitation doivent être le prolongement normal et logique de l'usage qu'il accompagne et être situés sur le même terrain que l'usage principal.

À titre d'exemple, et de manière non limitative, les bâtiments complémentaires à un usage autre qu'à une habitation peuvent comprendre :

- un silo, une fosse à purin;
- un entrepôt par rapport à un usage agricole, industriel, commercial, public ou institutionnel;
- un bâtiment relié à une antenne de télécommunication, de radio ou de télévision;
- un kiosque saisonnier de vente de produit agricole;
- un bâtiment relié à une infrastructure d'utilité publique;
- des installations sanitaires par rapport à un parc;
- un atelier de réparation mécanique par rapport à une exploitation agricole;
- un bâtiment utilitaire par rapport à un terrain de golf, de camping ou d'un usage récréatif.

Article 8.2 Implantation des bâtiments complémentaires autres qu'à une habitation

Modifié par le règlement 175-2014 et remplacé par le règlement 185-2015

L'implantation des bâtiments complémentaires autres qu'à une habitation est soumise aux normes suivantes :

- a) Bâtiment complémentaire à un usage autre qu'agricole

Chapitre XIV Dispositions concernant les piscines résidentielles

Article 14.1 Échelle et escalier

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Article 14.2 Obligation d'entourer une piscine d'une enceinte

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Article 14.3 Caractéristiques de l'enceinte

L'enceinte doit être construite de façon à :

- 1- empêcher le passage d'un objet sphérique de dix (10) centimètres de diamètre;
- 2- être d'une hauteur d'au moins un mètre vingt (1.20);
- 3- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Article 14.4 Accès à la piscine

Toute porte aménagée dans une enceinte doit :

- 1- empêcher le passage d'un objet sphérique de dix (10) centimètres de diamètre;
- 2- être d'une hauteur d'au moins un mètre vingt (1.20);
- 3- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- 4- être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Article 14.5 Exception à l'obligation d'entourer une piscine à paroi rigide d'une enceinte

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins un mètre vingt (1.20) en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est d'un mètre quarante (1.40) ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1- au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité conforme au présent règlement qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2- au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte et une porte construites de façon conforme au présent règlement;
- 3- à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte et une porte construites de façon conforme au présent règlement.

Article 14.6 Appareils autour de la piscine

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1- à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent règlement;
- 2- sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues au présent règlement;
- 3- dans une remise située à un minimum d'un (1) mètre de l'enceinte.

Article 14.7 Entretien des dispositifs de sécurité

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement en tout temps.

Article 4.8 Prix des certificats

Modifié par le règlement 166-2013

Les frais exigibles en vertu du présent règlement doivent être acquittés au moment de l'émission du certificat d'autorisation selon la liste suivante :

- Travaux sur les berges, le littoral et les plaines inondables : 10 \$
- Travaux d'excavation, de déblais ou de remblai : 10 \$
- Nouvelle utilisation du sol : 10 \$
- Changement d'usage ou de destination d'un bâtiment : 10 \$
- Travaux de prélèvement de catégorie 3 : 10 \$
- travaux d'aménagement de systèmes de géothermie (sous juridiction municipale) 10 \$
- Démolition d'un immeuble : 10 \$
- Travaux d'installation septique : 25 \$
- Déplacement d'un bâtiment principal ou secondaire : 10 \$
- Installation ou modification d'une affiche : 10 \$
- Abattage d'arbres ornementaux : gratuit
- **Installation d'une piscine : 10 \$**
- Installation d'une clôture ou d'un muret : 10 \$
- Travaux d'aménagement de stationnement : 10 \$

Article 4.9 Devoir et responsabilité du propriétaire

Le propriétaire a l'entière responsabilité à voir à exécuter ou à faire exécuter les travaux requis selon les exigences des lois, règlements et codes applicables à ces travaux.

Il a l'entière responsabilité de faire signer ses plans par un professionnel membre en règle d'un ordre, ou en fonction de la Loi qui régit leur champ professionnel respectif. Il doit de plus, s'assurer que la capacité portante du sol est suffisante pour accueillir les travaux prévue au certificat.

L'émission du certificat par le fonctionnaire désigné ne doit pas être interprétée comme constituant une attestation par la Municipalité de la conformité de tel certificat avec les lois, règlements et codes applicables à ces travaux.

Article 4.10 Preuve de certificat

Le requérant doit être en mesure de démontrer en tout temps qu'il a obtenu un certificat pour la réalisation des travaux en cours.

Chapitre V Dispositions concernant l'émission des permis de lotissement

Article 5.1 Obligation du permis de lotissement

Nul ne peut effectuer une opération cadastrale sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet du fonctionnaire désigné.

Article 5.2 Conformité à la réglementation

Pour pouvoir être émis, tout permis doit être conforme à la réglementation d'urbanisme.